



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Normandie
Cité Administrative 38 cours Clémenceau
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELPHARM L' AIGLE

7 Rue Fernand Michaux
Zone industrielle n° 1, Secteur Ouest
61300 L'aigle

Références : -
Code AIOT : 0005302151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement DELPHARM L' AIGLE implanté 7 Rue Fernand Michaux Zone industrielle n° 1, Secteur Ouest 61300 L'Aigle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site Delpharm a été programmée dans le cadre de l'action régionale 2025 orientée sur le suivi en service des équipements sous pression des industries pharmaceutiques, cosmétiques et de chimie fine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM L' AIGLE
- 7 Rue Fernand Michaux Zone industrielle n° 1, Secteur Ouest 61300 L'Aigle
- Code AIOT : 0005302151
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Delpharm (anciennement Famar jusqu'en novembre 2019) réalise de la sous-traitance pharmaceutique pour des acteurs de l'industrie du médicament générique ou des grands groupes pharmaceutiques. Le site de L'Aigle produit uniquement des formes sèches (comprimés, multicouches, gélules...).

Trois activités majeures sont présentes sur le site : la production, le conditionnement et la logistique (4800 emplacements palettes).

Le site s'étend sur 60 000 m² de terrain (18400 m² de bâtiments) et emploie environ 200 personnes sur le site (6500 employés dans le groupe Delpharm).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I et 6-II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	2 mois
4	Suivi en service – avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de quelques appareils à pression sur le site, dont plusieurs générateurs de vapeur et groupes froids. D'une manière générale, le suivi en service des équipements est assuré et les échéances des contrôles réglementaires respectées. Une vigilance doit être portée d'une part sur la formation du personnel à la conduite des appareils à pression et d'autre part sur la bonne tenue des dossiers des différents équipements (registres notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle. Cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 : A.5.3 Personnes aptes à la conduite L'exploitant s'assure que le personnel intervenant a les compétences requises pour la conduite de ses équipements sous pression soumis à DMS, telles que décrites dans l'Annexe V (AM 20/11/2017 art.5§I second tiret). La reconnaissance de cette aptitude est formalisée par la signature par l'exploitant soit: <ul style="list-style-type: none">• de la liste du personnel reconnu apte à la conduite ;• d'un titre d'aptitude « conduite équipements sous pression » ;• de tout autre document faisant référence à l'article 5§I second tiret de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Constats : Le site dispose d'équipements répondant aux critères de l'article 7 nécessitant une déclaration de mise en service (exemple : cuve Pauchard n°T3007 - fabriqué en 1990 - PS : 10 bars - volume = 3000 litres). En conséquence, une reconnaissance par l'exploitant des capacités du personnel de l'entreprise à la conduite de ces équipements, doit être réalisée et celle-ci doit être périodiquement renouvelée. L'exploitant a précisé que des formations étaient mises en œuvre d'une part pour le personnel

réalisant les opérations de maintenance des systèmes frigorifiques, des générateurs de vapeur et des ACAFR, et d'autre part pour le personnel intervenant en tant qu'opérateur sur les générateurs de vapeur et les ACAFR.

Ainsi un recyclage de formation pour la conduite des chaudières est organisé tous les 5 ans. La liste du personnel autorisé à la conduite des chaudières, mise à jour au 01/07/2024 et signée par l'exploitant, a été présentée à la DREAL.

Concernant les autoclaves, le recyclage des formations est également organisé tous les 5 ans. La liste du personnel habilité à la conduite des autoclaves était présente près de l'ACAFR Systec. Six personnes sont reconnues aptes à la conduite. Les dates d'échéance des recyclages y sont mentionnées (entre 2026 et 2028). Cette liste est signée par l'exploitant au 23/11/2023.

Concernant les groupes froid (dont les caractéristiques relèvent de l'article 7 susmentionné), sept personnes du service maintenance sont reconnues en tant que personnes aptes à la conduite de ces équipements (ne réalisent que des diagnostics). Aucune personne du site Delpharm n'est reconnue en tant que personne habilitée pour la conduite des systèmes frigorifiques, cette fonction étant déléguée au fabricant (Carrier). En conséquence, le dossier d'exploitation du groupe froid n°2 contient une reconnaissance en tant que personne habilitée au profit de M. SIMON de l'entreprise CARRIER (signée à la date du 13/10/2025 - date de réalisation de l'inspection périodique et de la rédaction du plan d'inspection de l'équipement). A noter que l'exploitant doit s'assurer des compétences du personnel à qui il délègue la conduite de ses équipements (personnel Carrier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site Delpharm disposant d'appareils à pression relevant de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit mettre en place une reconnaissance de son personnel à la conduite de ces équipements, qu'il renouvelle périodiquement. Il peut utilement mettre en place une formation à la conduite de ces équipements et prévoir une périodicité de recyclage de cette formation.

Il poursuit les actions déjà mises en œuvre en termes de recyclage et de reconnaissance pour les personnels conduisant les ACAFR, les générateurs de vapeur et les systèmes frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I et 6-II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne

compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Plusieurs équipements du site ont été achetés d'occasion (exemple : Générateur de vapeur FEDEGARI N°NGB204AZ de 2017, autoclave SYSTEC, cuve Pauchard).

Toutefois, sur certains équipements, notamment la cuve Pauchard et le générateur de vapeur Fedegari, le dossier d'exploitation et le registre de l'équipement ne font pas mention de l'antériorité des contrôles réalisés avant son installation sur le site Delpharm.

Pour la cuve Pauchard, le registre de l'équipement présenté par l'exploitant démarre en 2020 alors que le dossier d'exploitation dispose des compte-rendus d'inspections périodiques réalisées en 2014 et 2017, et d'une attestation de requalification périodique de 2010. L'équipement ayant été fabriqué en 1990, l'antériorité du registre est donc manquante et il n'est pas possible de confirmer qu'aucune intervention n'a été réalisée antérieurement sur l'équipement.

La même situation a été retrouvée pour le générateur de vapeur Fedegari, construit en 2017 et pour lequel le registre ne fait mention que de la requalification périodique réalisée en 2025. Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'est présent dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Concernant le registre non renseigné, le guide Aquap 2019/04 " Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet " précise en son point 14 que " Le dossier d'exploitation doit comporter un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.

Ce registre, requis auparavant par l'arrêté ministériel du 15/03/2000 modifié pour les équipements soumis à déclaration de mise en service, est requis pour tous les équipements fixes à compter du 01/01/2018.

A la mise en service pour les équipements neufs et au 01/01/2018 pour les équipements déjà en service qui n'y était pas assujettis, l'exploitant ouvre ce registre.

Lors des opérations de contrôle, l'intervenant demande à l'exploitant de compléter ou de créer un registre qu'il renseigne à partir des documents disponibles.

Lorsque les conditions qui précèdent sont satisfaites l'intervenant peut conduire l'inspection périodique ou conclure au résultat favorable de la vérification documentaire des autres opérations de contrôle."

Concernant l'absence de compte-rendus d'inspection périodique, le même guide prévoit en son point 11.3 " Rappel : les comptes rendus d'inspection périodique établis avant le 01/01/2018 sont consultés, si disponibles.

L'exploitant demande un duplicata des comptes rendus d'inspection périodique effectués après le 01/01/2018 et archive dans le dossier d'exploitation copie de la réponse, selon le cas, de l'organisme habilité ou de la personne compétente.

Lorsque les conditions qui précèdent sont satisfaites, l'intervenant peut conduire l'inspection périodique ou conclure au résultat favorable de la vérification documentaire des autres opérations de contrôle, en signalant sur son compte rendu l'absence du (des) compte(s) rendu(s)

d'inspection périodique et en faisant référence à la décision d'approbation du présent guide AQUAP."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit reconstituer l'historique des équipements achetés d'occasion dès lors que ceux-ci ne sont pas complets. Pour la cuve Pauchard de 1990, il reconstitue l'historique du registre tel que prévu par le guide Aquap 2019-04. Pour le générateur Fedegari, il tente de reconstituer l'historique des opérations de contrôle réalisées sur l'équipement avant son implantation sur le site Delpharm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, liste des équipements

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ses équipements soumis au suivi en service. Toutefois, certains équipements ou contrôles ne méritent pas d'être mentionnés dans ce tableau sous la dénomination " ESP " (colonne " catégorie " du tableau) car ils ne relèvent pas du suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il s'agit notamment des bouteilles d'azote qui sont des équipements sous pression transportables et qui ne relèvent pas du même régime de suivi. De même sont recensés dans ce tableau les contrôles périodiques relevant du suivi des fluides frigorigènes (groupes froid), ce qui ne relève pas du suivi en service au titre des ESP. Cette mention doit être modifiée pour ne pas apparaître dans la liste des contrôles réglementaires liés aux appareils à pression relevant de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

De même certaines mentions obligatoires ne sont pas reprises dans le tableau de suivi. Il s'agit notamment du régime de surveillance (régime général sans plan d'inspection de l'AM du 20/11/2017 ou suivi selon un CTP avec plan d'inspection par exemple) ou du type d'équipement qui mérite d'être précisé (ACAFR, groupe froid, générateur de vapeur...).

Afin de faciliter l'appropriation du tableau, l'exploitant pourra utilement ajouter les mentions suivantes dans son tableau de suivi : année de fabrication, n° de série de l'équipement, PS, volume, fluide contenu, et pour les appareils suivis selon un CTP, indiquer le CTP suivi ainsi que le chapitre de surveillance (exemple : chapitre C pour certains systèmes frigorifiques suivis selon le

CTP froid de 2020).

L'inspection signale cependant une erreur de périodicité pour la requalification périodique du générateur de vapeur Fedegari, indiquée à 10 ans, mais dont l'échéance est portée au 01/10/2030 alors que la précédente requalification a eu lieu en 2025. L'exploitant doit mettre à jour son tableau au regard de cette information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le tableau de suivi de ses équipements sous pression en ajoutant les mentions manquantes et en supprimant ou modifiant les informations ne relevant pas du suivi en service au titre des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi en service – avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

[...]

II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. [...]

[...]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-

respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre. [...]

Constats :

Les 2 systèmes frigorifiques de marque Carrier sont suivis selon le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020. Par sondage, la DREAL a étudié le dossier d'exploitation du groupe froid CARRIER N°2 (n° de fabrication n° M2019009812, date de fabrication : 24/07/19 - PS = 26 bars - V = 744,4 litres). Cet équipement dispose d'un plan de contrôle tel que prévu par le CTP.

Toutefois, l'inspection a pu constater des incohérences dans le dossier d'exploitation du groupe froid n°2.

En effet, le dossier d'exploitation indique que les requalifications périodiques ont lieu tous les 10 ans, alors que le plan d'inspection prévoit une échéance à 12 ans.

De même, l'inspection n'a pas retrouvé le rapport de visite initiale réalisé par l'Apave le 04/09/2020, pourtant mentionné sur le registre de l'équipement.

L'article 13 -III b) de l'arrêté ministériel, tout comme le paragraphe A.3.3.5 du CTP froid (Vérification des accessoires de sécurité), rappelle qu'un contrôle des accessoires de sécurité doit être réalisé lors des opérations de contrôle.

Or la DREAL a constaté que le plan d'inspection ne mentionnait pas la liste des soupapes présentes sur l'équipement, ni leurs caractéristiques. Cette indication doit être ajoutée pour assurer une traçabilité de l'ensemble des accessoires de sécurité de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de visite initiale (contrôle de mise en service) du groupe froid n°2 et mettre à jour le dossier d'exploitation de l'équipement au regard des échéances prévues par le plan d'inspection.

La liste des soupapes présentes sur les 2 systèmes frigorifiques doit être ajoutée au plan d'inspection afin d'en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Echéances d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Les échéances mentionnées dans le tableau de suivi des équipements sous pression pour les périodicités des inspections périodiques sont respectées. Toutefois, concernant la chaudière Clayton EG100, la prochaine inspection périodique doit avoir lieu avant le 27 novembre 2025, alors que le contrôle est programmé après cette échéance (problème de mise en compatibilité des agendas des différents intervenants). L'inspection rappelle que conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement, le fait d'exploiter un équipement n'ayant pas fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par le même code est passible d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 € par équipement et par contrôle en retard. L'exploitant a indiqué qu'entre l'échéance de l'inspection et la mise en œuvre du contrôle sur la chaudière EG100, celle-ci sera mise à l'arrêt et que la seconde chaudière pourra prendre le relais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit anticiper les interventions et contrôles à programmer afin de ne pas dépasser les échéances de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de contrôle

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
 - pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

[...]

Guide Aquap 2005-01 « Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement » :

8. ELABORATION DU PLAN DE CONTRÔLE

[...]

Dispositions pour l'élaboration du plan de contrôle L'étendue des zones à décalorifuger est

précisée dans le plan de contrôle en fonction de la typologie de la zone à inspecter, et des moyens de contrôle mis en œuvre. Le plan de contrôle précise les éléments à déposer et la nature des contrôles non destructifs à effectuer lors des inspections périodiques et des inspections de requalification périodiques. Le cas échéant, il est mis à jour par l'exploitant en fonction du résultat des inspections. [...]

9.3 Enregistrements

L'exploitant assure la traçabilité de la révision du plan de contrôle entre deux requalifications périodiques. Les enregistrements prévus dans le dossier d'exploitation mentionnent la référence et l'indice de révision du plan de contrôle.

Constats :

L'autoclave Systec est un équipement revêtu, et conformément au II de l'article 16, il bénéficie d'un aménagement quant à la mise à nu au regard du guide Aquap 2005-01 « Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement » et dispose en conséquence d'un plan de contrôle.

La DREAL a pu analyser le compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement réalisée en 2021 qui précisait en commentaires que le contrôle de mise en service de l'équipement était absent et que le plan de contrôle était à refaire (délai d'un mois).

La DREAL a pu constater la présence du contrôle de mise en service dans le dossier d'exploitation de l'équipement mais n'a pas pu en revanche certifier que le plan de contrôle de l'équipement présenté lors de l'inspection, avait été revu conformément aux exigences de l'organisme habilité, puisque le plan de contrôle ne disposait pas ni de date de création, ni d'indice de révision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux exigences du guide Aquap 2005-01, l'exploitant assure la traçabilité des plans de contrôle de l'ensemble de ses équipements qui en disposent, et fait mention des révisions mises en œuvre dans le dossier d'exploitation de chacun des équipements disposant d'un plan de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois